

STATUTS

Soumis à l'Assemblée Générale du 22 juin 2022

TITRE I. - BUTS ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les adhérents au présent statut, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

SOCIÉTÉ DE RÉANIMATION DE LANGUE FRANÇAISE

ARTICLE 2 : Missions et objectifs

La Société de Réanimation de Langue Française se fixe pour missions :

- de promouvoir et de favoriser l'amélioration de la qualité des soins, telle qu'elle est définie par l'OMS et l'IOM, en réanimation, soins critiques et dans la prise en charge des urgences vitales,
- de promouvoir la réanimation auprès des instances gouvernementales, des organismes officiels et du public,
- de développer les relations avec les Sociétés ou associations de réanimation et de soins critiques des autres pays, notamment des pays francophones dans le cadre de la politique officielle de la francophonie,
- de concourir à la mise en œuvre de l'évaluation des pratiques professionnelles et d'accréditation des médecins conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces dispositifs,
- de promouvoir la formation médicale continue dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives qui régissent ce dispositif,
- de promouvoir la formation continue des personnels paramédicaux travaillant dans les unités de réanimation dans le cadre des dispositifs réglementaires.

Afin de mener à bien ses missions, la SRLF se fixe pour objectifs de développer, promouvoir et diffuser dans tous les domaines concernant la réanimation, les soins critiques et la prise en charge des urgences vitales :

- la formation continue, et en ce qui peut la concerner la formation initiale, des médecins et des professionnels de santé, notamment ceux exerçant la réanimation, les soins critiques et la prise en charge des urgences vitales,
- la réflexion éthique,
- le développement de la recherche clinique et fondamentale,
- l'élaboration de référentiels et de recommandations de bonnes pratiques,
- l'évaluation des pratiques professionnelles,
- la collaboration avec les autres Sociétés savantes partageant des objectifs communs ou identiques,
- la collaboration scientifique avec tous les organismes et agences officiels œuvrant dans le domaine de la santé, ainsi qu'avec l'industrie biomédicale et autres organismes privés travaillant dans le domaine de la santé,
- la collaboration scientifique avec les Sociétés, associations de réanimation et soins critiques et de professionnels de santé concernés par la réanimation et les soins critiques des autres pays.

La SRLF mène ses missions dans un objectif de développement durable, c'est-à-dire répondant au besoin du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Cet objectif intègre la dimension environnementale, l'aspect économique et la dimension sociale.

Le règlement intérieur précise les buts et les moyens que se donne la SRLF pour mener ses missions dans un objectif de développement durable.

ARTICLE 3

La Société a son siège au 48 Avenue Claude Vellefaux, à Paris dans le 10^{ème} arrondissement.

ARTICLE 4

La durée d'existence de la Société est illimitée.

ARTICLE 5 : Membres et modalités d'admission

La Société comprend :

- des membres fondateurs,
- des membres actifs : ceux-ci sont des professionnels de santé exerçant en réanimation, soins critiques ou dans la prise en charge des urgences vitales. Ils sont admis, sur demande de leur part,
- des membres honoraires : tout membre actif ayant atteint l'âge de 65 ans peut demander au conseil d'administration de devenir membre honoraire ; cette demande doit être approuvée par un vote de l'assemblée générale à la majorité simple,
- des membres d'honneur : ceux-ci sont proposés par au moins deux membres du conseil d'administration. Cette disposition concerne des personnes qui ne pratiquent pas la

réanimation mais qui ont rendu des services éminents à la Société de par leurs fonctions et leurs actes ; cette demande doit être approuvée par un vote de l'assemblée générale à la majorité simple.

L'admission des membres est avalisée par le conseil d'administration, à la majorité des présents et représentés.

ARTICLE 6

Tous les membres de la Société sont tenus de verser une cotisation annuelle, à l'exception des membres honoraires et des membres d'honneur. Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à la majorité simple des voix exprimées à main levée.

ARTICLE 7

La qualité de membre de la Société se perd :

- par démission écrite adressée au secrétaire général de la Société,
- par décision de ne pas renouveler son adhésion lors de la proposition de renouvellement adressée chaque année à l'ensemble des membres,
- par défaut de paiement des cotisations annuelles après deux relances par tout moyen demeurées sans réponse. Les membres cotisant pour une année gardent leur accès aux ressources documentaires du site internet de la société jusqu'au 31 mars de l'année suivante,
- par radiation prononcée pour motif(s) grave(s), sur rapport du conseil d'administration, lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet, et par un vote à bulletin secret réunissant la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications,
- par décès.

TITRE II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance par tout moyen de convocation. Une assemblée générale peut être convoquée à la demande d'au moins dix pour cent des membres à jour de cotisation.

Quel que soit le nombre de membres présents, l'assemblée générale ordinaire vote l'approbation des comptes, le montant des cotisations ainsi que l'admission des membres honoraires et d'honneur. En revanche, concernant les autres points inscrits à l'ordre du jour,

- l'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si dix pour cent au moins des membres sont présents ou représentés,
- si moins de dix pour cent des membres sont présents ou représentés, ces points sont débattus lors de l'assemblée générale puis font l'objet d'un vote électronique au maximum quatre semaines après le déroulement de l'assemblée générale. Pour que le résultat de ce vote soit pris en compte, au minimum dix pour cent des membres doivent y avoir participé.

Seuls les membres ayant acquitté leur cotisation ont le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire par un autre membre. Ce mandat de représentation est limité à deux pouvoirs par membre présent.

ARTICLE 9

L'administration et le fonctionnement de la Société sont assurés par un conseil d'administration assisté de commissions, de la direction administrative et du secrétariat.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration est composé de quatorze membres élus ayant fait acte de candidature dont dix membres médecins, trois membres paramédicaux et un-e membre de la SRLF qui ne soit ni médecin, ni infirmier·e. Parmi ces quatorze membres, sept sont des femmes et sept sont des hommes.

Ces membres du conseil d'administration sont élus au suffrage universel uninominal majoritaire à un tour par les membres SRLF à jour de leur cotisation. La durée de leur mandat est de quatre ans. Ils ne peuvent exercer un deuxième mandat qu'après une interruption d'au moins deux ans.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur élu, celui-ci sera ouvert au vote l'année suivante pour une durée de quatre ans.

Le conseil d'administration comprend également des représentants d'associations de professionnels fortement impliquées dans l'exercice de la réanimation et des soins critiques. Ils participent aux délibérations du conseil d'administration et aux votes.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ne sont valables que si les deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse acceptée par le conseil, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Le règlement intérieur précise les missions, les objectifs ainsi que d'éventuelles modalités électives particulières des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs pour :

- appliquer le présent statut,
- proposer les orientations des activités de la Société,
- assurer la gestion de la Société,
- arrêter le budget et les comptes annuels de l'association,
- gérer le personnel administratif employé par l'association,
- proposer à l'assemblée générale les modifications éventuelles à apporter au règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 12 : Bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration est approuvé par le conseil d'administration sur proposition du ou de la président·e.

Le bureau du conseil d'administration est constitué au minimum des président·e, président·e-désigné·e, vice-président·e médecin, vice-président·e paramédical·e, secrétaire général·e et trésorier·e. Il peut éventuellement être constitué d'un·e secrétaire général·e adjoint·e, d'un·e trésorier·e adjoint·e et de tout autre membre du conseil d'administration désigné par le ou la président·e. La composition du bureau est présentée à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le règlement intérieur précise les missions, les objectifs ainsi que d'éventuelles modalités électives particulières des membres du bureau.

Le ou la président·e en exercice peut désigner, avec l'approbation du conseil d'administration, un ou plusieurs chargés de mission, non membres du conseil d'administration, pour remplir une mission particulière et limitée dans le temps. Ces chargés de mission rendent compte de l'exercice de leur mission au/à la président·e et au conseil d'administration par lequel ils sont entendus.

ARTICLE 13

La Société est représentée auprès des pouvoirs publics et des sociétés savantes ou commerciales par le ou la président·e en exercice ou en cas d'indisponibilité de celui-ci ou celle-ci par le ou la président·e désigné·e ou le ou la secrétaire général·e ou par un autre membre du bureau du conseil d'administration, auquel le ou la président·e aura délégué ses pouvoirs.

ARTICLE 14

Les membres du conseil d'administration exercent gratuitement leurs fonctions et ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les charges qui leur sont confiées. Ils ont droit au défraiement des frais qu'engendre leur déplacement.

ARTICLE 15

Le règlement intérieur précise notamment le nombre, l'intitulé, les objectifs et la composition des commissions et des groupes de travail, ainsi que la durée du mandat de leurs membres. Celui-ci peut être modifié, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 16

Tous les membres impliqués dans la vie de la SRLF (membres du conseil d'administration, de commissions et de groupes de travail, élus ou invités, ainsi que tout-e expert-e sollicité-e, cette liste n'étant pas exhaustive) fournissent annuellement une déclaration de liens et conflits d'intérêt que la SRLF rend publiquement accessible. Le règlement intérieur précise les modalités et le format de cette déclaration.

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition soit du conseil d'administration, soit du dixième au moins des membres à jours de leur cotisation, sur une proposition soumise quinze jours avant la séance.

Une assemblée générale extraordinaire peut être spécialement convoquée à cet effet par tout moyen de convocation. Cette assemblée générale peut se tenir de façon physique ou dématérialisée. Elle doit réunir le tiers au moins des membres à jour de leurs cotisations, présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou réponse informatique. Si ce quota n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau avec un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres à jour de leurs cotisations présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants.

TITRE III. - RESSOURCES ET DÉPENSES

ARTICLE 18

Les ressources de la Société comprennent :

- les cotisations annuelles des membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées, conformément à la loi,
- le produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- des revenus éventuels des activités et des biens de la Société.

ARTICLE 19

L'utilisation des ressources de la Société est réglée et ordonnée par le conseil d'administration dans le respect des missions et objectifs de la Société.

TITRE IV. - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20

La dissolution de la Société peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet par le conseil d'administration, réunissant la moitié au moins des membres à jour de leurs cotisations présents ou représentés. Si ce quota n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau avec un délai de trente jours, le même quota de membres présents et représentés s'appliquant. Au cas où ce quota ne serait pas respecté, l'assemblée générale est à nouveau convoquée avec un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer valablement si au moins dix pour cent des membres votants sont présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de la Société ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées à bulletin secret.

ARTICLE 21

En cas de dissolution de la Société, l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Des modifications relatives aux articles 2 et 10 ont été débattues lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2022, et soumises à vote électronique. Les nouveaux articles ont été approuvés par 430 voix sur 471 votants pour l'article 2 et 377 voix sur 471 votants pour l'article 10, à l'issue du vote électronique clos le 25 juillet 2022.

Les nouveaux statuts sont donc adoptés.


Pr Laurent Papazian
Président de la SRLF

Pr Michael Darmon
Secrétaire Général de la SRLF



